

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 30/01/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 - 00026 DEFAS

du

19 JAN. 2015

portant modification de l'arrêté n° 2015 00015 DEFAS du 8 janvier 2015 et portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015 de l'Accueil de Jour « La Roselière » à KUNHEIM

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 29 décembre 2008 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 18 mars 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Rédaction inchangée.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2015** pour l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM sont fixés à :

Hébergement :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	57,07 €	72,97 €
Hébergement temporaire	63,30 €	80,24 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** pour l'Accueil de Jour annexé à l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement	24,00 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 4 :

Les tarifs dépendance applicables aux résidents de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM à compter du **1^{er} janvier 2015** sont fixés à :

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	18,61 €	13,11 €
GIR 3/4	15,36 €	9,86 €
GIR 5/6	5,50 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015 au titre des usagers relevant du département du Haut-Rhin, est fixée à :

453 308 €.

ARTICLE 5 :

Le tarif hébergement et dépendance applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** pour les usagers fréquentant l'Accueil de Jour de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM et relevant d'un autre département est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement et Dépendance usagers des autres départements	31,27 €
-----------------------------------------------------------------------------	---------

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY